

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2023\_05\_11\_AV02**

**Objet : ROUTE DE L'OCEAN N° 63 – STE ETPM – RACCORDEMENT  
SOUTERRAIN ENEDIS PAR CONFECTION DE BOITE.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des  
Départements et des Régions ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation  
temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,  
VU la demande de la Sté ETPM sise à ARCANGUES – 64 200 – ZA Planuya, représentée par  
Mr Francis LISSARDY, en date du 26 avril 2023, pour effectuer des travaux de branchement  
ENEDIS en souterrain par confection de boîte sur trottoir, sur la Route de l'Océan au n° 63,  
du mardi 23 mai au mardi 06 juin 2023, pour le compte de ENEDIS - Chantier KOKAPENA.  
Vu la permission de voirie accordée avec prescriptions, par les services de la gestion des voiries  
communautaires de la CC MACS, en date du 23/02/2023, pour effectuer un nouveau  
raccordement ENEDIS souterrain sur la Route de l'Océan au n° 63.  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de  
raccordement électrique, au n° 63 de la Route de l'Océan, il est nécessaire de procéder à la mise  
en place d'une limitation de la vitesse à 30 km/h et d'une interdiction de stationnement au droit  
du chantier ainsi que le dépassement, **du mardi 23 mai au mardi 6 juin 2023 inclus.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté ETPM est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses  
travaux de raccordement électrique sur la Route de l'Océan, au N° 63, dans les 2 sens de  
circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au  
droit du chantier ainsi à interdire le dépassement, **du mardi 23 mai à la fin des travaux.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté ETPM.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté SNATP.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société ETPM sise à ARCANGUES – 64 200.

**Pour information à :**

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Monsieur le Président de la CC MACS.
- EMMA à ST VINCENT DE TYROSSE.
- Monsieur le Responsable de l'UTD de SOUSTONS.

**Pour diffusion sur le site internet de la Commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 11 mai 2023  
Le Conseiller Municipal délégué, par délégation,



Jean-Marc GARAT.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département*